

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AC13

présenté par
Mme O'Petit

ARTICLE 3

À l'alinéa 23, substituer aux mots :

« un tiers »,

les mots :

« la moitié ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au terme de la période probatoire suite à un recrutement contractuel, une commission décide de la titularisation.

Cette commission dont la décision aura pour effet de permettre à l'agent public titularisé d'exercer sur la totalité du territoire national doit refléter, dans sa composition, un équilibre national ce qui ne sera pas le cas si les 2/3 des membres sont rattachés à l'établissement dans lequel le professeur junior aura exécuté son contrat.

Il importe que cette commission comporte au moins la moitié d'universitaires ou de chercheurs extérieurs à l'établissement afin d'assurer une titularisation objective, neutre et dénuée de toute préférence locale qui ne pourrait que nuire à la qualité de la fonction publique d'État.